

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies concernant le traitement des déclarations d'intérêt annuelles

Bruxelles, le 19 juillet 2012 (affaire 2010-0914)

1. Procédure

Le 16 juillet 2009, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu, par courrier électronique, du délégué à la protection des données (DPD) du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies une notification d'un contrôle préalable concernant une procédure de traitement de données à caractère personnel déjà établie dénommée «déclaration d'intérêt annuelle» (DIA).

Le 18 septembre 2009, le CEPD a demandé des informations complémentaires et a reçu une réponse le 2 avril 2010. La procédure a été suspendue à nouveau le 15 avril pour information complémentaire, et le 1^{er} septembre 2010, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies a informé le CEPD qu'en raison d'une **modification des règles internes relatives à la procédure, une nouvelle notification** devait lui être présentée. Cette nouvelle notification (2010-914) a été reçue le 23 novembre 2010. L'analyse a été suspendue le 22 décembre 2010 dans l'attente d'informations complémentaires. Ces informations ont été reçues le 20 juin 2011. Une réponse a été reçue le 29 juillet 2011 et le délai a été prolongé de 20 jours en raison de la complexité du dossier. Le projet d'avis a été envoyé au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, pour commentaires, le 9 septembre 2011. Les commentaires n'ont été reçus que le 16 juillet 2012.

2. Les faits

L'**objectif** du traitement est de **préserver l'indépendance** du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et de ses organes constitutifs.

L'article 19 du règlement fondateur du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies [règlement (CE) n° 851/2004] dispose que les membres du conseil d'administration et les membres du forum consultatif font une **déclaration d'intérêt (DI)** par laquelle ils signalent soit l'absence de tout intérêt susceptible d'être considéré comme pouvant porter atteinte à leur indépendance, soit tout intérêt direct ou indirect susceptible d'être considéré comme pouvant porter atteinte à leur indépendance, en ce compris des intérêts liés à leur parcours professionnel. Une politique interne (projet de politique du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relative aux déclarations d'intérêt et au traitement de conflits d'intérêt potentiels) encadre ces activités. Ces déclarations d'intérêt sont faites **chaque année**. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies a décidé d'appliquer l'exigence de déclaration d'intérêt prévue par le règlement fondateur aux experts nationaux détachés et à tous les membres de son personnel de grade AD, AST5 ou supérieur,

ainsi qu'aux agents contractuels appartenant au groupe de fonction IV du Centre. Ces personnels sont donc tenus de présenter une déclaration d'intérêt annuelle (**DIA**). Cette mesure trouve sa justification, selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, dans les articles 11 et 11 bis du statut du personnel, et dans le fait que les membres du personnel participent à la rédaction des recommandations et des avis publiés par le Centre, et peuvent participer aux travaux des comités d'examen et des groupes scientifiques.

Le directeur, les membres du forum consultatif ainsi que les experts externes participant aux groupes scientifiques déclarent, lors de chaque réunion, les intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à leur indépendance, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. S'il y en a, ces personnes doivent s'abstenir de prendre part aux discussions et décisions s'y rapportant¹. En pratique, cela implique que les personnes concernées doivent signer une nouvelle déclaration d'intérêt lors de chaque réunion, pour tout point de l'ordre du jour. La déclaration d'intérêt est normalement signée en début de réunion, puis les copies papier sont rassemblées et déposées dans le bureau du directeur.

Les experts externes sont inclus dans le répertoire des experts candidats du Centre. Leur présence dans la base de données n'impose pas en tant que telle la présentation d'une DIA. Tout expert sélectionné pour participer en tant qu'expert aux travaux d'un **groupe scientifique** doit établir une DIA. Les experts qui participent au groupe scientifique doivent déclarer tout intérêt spécifique au début de chaque réunion (DIS). Si le Centre dispose d'informations contradictoires avec celles qui figurent dans la déclaration d'intérêt établie par un expert et si une évaluation interne initiale des informations montre que des intérêts doivent être déclarés, le directeur envoie une lettre à l'expert afin d'obtenir des explications concernant les informations non mentionnées dans la déclaration d'intérêt. Après mise à jour, la déclaration d'intérêt pertinente est traitée et analysée selon la procédure adéquate. En fonction de l'évaluation de la DI mise à jour, le Centre tente de déterminer si les omissions de l'expert doivent être considérées comme un abus de confiance vis-à-vis du Centre dès lors que:

- a) les informations manquantes dans les DI pertinentes sont des intérêts à déclarer au regard des recommandations du Centre; et
- b) l'expert a omis de déclarer les informations manquantes de manière intentionnelle, a commis une négligence grave, a failli aux règles de confidentialité et d'intégrité normalement attendues d'un professionnel de son rang.

L'expert est prévenu de l'ouverture de la procédure et de ses éventuelles conséquences, lesquelles peuvent aller jusqu'à l'exclusion du groupe et/ou la radiation de la base de données des experts du Centre. S'il en fait la demande, l'expert peut avoir accès à tous les documents relatifs à la procédure et est autorisé à présenter des observations écrites dans un délai de sept jours ouvrables. Le directeur du Centre, après avoir reçu les recommandations du comité d'examen des déclarations d'intérêt, prend une décision sur les conséquences du non respect de la politique du Centre.

Un **agent chargé de la conformité** participe à l'examen initial des DIA et des DIS afin de détecter, a priori, tout conflit d'intérêt éventuel (pour les DIA et DIS des membres du forum consultatif et des membres du conseil d'administration, l'examen préalable est réalisé par le bureau du directeur; pour les DIA des membres du personnel, l'examen préalable est effectué par les supérieurs hiérarchiques). Si l'agent chargé de la conformité détecte une DIA ou une DIS susceptible de présenter un conflit d'intérêt potentiel, il doit en avvertir le **comité d'examen des déclarations d'intérêt**.

¹ Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (règlement fondateur du Centre).

Le comité d'examen des déclarations d'intérêt détermine si la situation spécifiée dans la DIA ou dans la DIS constitue un conflit d'intérêt potentiel. Si un conflit d'intérêt potentiel est détecté, le comité peut prendre les mesures qu'il considère appropriées pour gérer cette situation. Les mesures adoptées peuvent aller jusqu'à l'exclusion de la personne concernée de certaines activités. Lorsque la décision affecte un membre du conseil d'administration ou du forum consultatif, elle doit être discutée et approuvée par l'organe concerné. Les mesures concernant les groupes scientifiques (critères et recommandations) sont décrites dans la politique du Centre.

Toutes les DIA sont **publiées** sur le site internet du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. Dans le cadre des procédures de recrutement, les avis de vacance indiquent que le candidat retenu devra remplir une DIA, qui sera publiée sur la page internet du Centre.

Les annexes de la Politique du Centre contiennent un tableau de référence identifiant les niveaux de risque, un tableau indiquant le niveau de participation autorisé, la déclaration d'engagement, les formulaires DIA et DIS, et les déclarations d'absence de conflit d'intérêt et de confidentialité des membres du personnel du Centre, des experts nationaux détachés, du personnel intérimaire, des consultants et des stagiaires, ainsi que les déclarations du comité de sélection-évaluation (dans le cadre du recrutement), et une Notice relative à la protection des données.

Les DIA sont présentées par courrier ou courriel (toujours par courriel pour les membres du personnel et les experts).

La Politique contient un paragraphe sur la **protection des données à caractère personnel**.

Les **périodes de conservation** des déclarations d'intérêt sont établies en fonction des catégories de personnes concernées:

- membres du conseil d'administration, du forum consultatif et experts siégeant dans les groupes scientifiques: les DIA sont conservées 5 ans après la clôture de l'exercice budgétaire annuel dont elles relèvent;
- directeur: toutes les DIA présentées depuis le début du mandat de direction sont conservées jusqu'à cinq années après la clôture de l'exercice budgétaire au cours duquel le mandat du directeur du Centre a pris fin;
- personnel du Centre: les DIA des membres du personnel du Centre sont conservées pendant une période maximale de cinq années.

Données à caractère personnel recueillies: toutes les données à caractère personnel sont recueillies directement auprès des personnes concernées. Les informations recueillies concernent les titres de propriété et autres investissements, dont les actions, la participation à un organe de direction, un organe scientifique ou à une structure équivalente, l'emploi, les activités de conseil, le financement de recherches, les droits de propriété intellectuelle, les intérêts liés aux activités professionnelles du membre ou des membres de sa famille proche, toute participation ou affiliation à un organisme/organe/club ayant un intérêt dans le travail du Centre et tout autre intérêt ou fait que le déclarant estime pertinent. La DIA couvre les **cinq** dernières années.

Une fois que la politique du Centre et la déclaration de confidentialité sont réalisées, le Centre accorde **les droits d'accès, de rectification, de blocage et de suppression** des données aux personnes concernées. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits sur demande

écrite présentée au responsable du traitement. Le droit d'accès de la personne concernée prend la forme d'une inspection sur les lieux, d'une copie électronique ou papier ou d'une consultation de la DIA publiée sur le site internet du Centre, par la personne concernée.

Les **destinataires** des déclarations d'intérêt sont les personnes et organes suivants: l'agent chargé de la conformité, le comité d'examen des déclarations d'intérêt, le directeur, le président du groupe scientifique si nécessaire, les membres du conseil d'administration et du forum consultatif, le département *Corporate Governance*, le département des ressources humaines, le secrétariat des groupes scientifiques, le supérieur hiérarchique direct du membre du personnel (line manager); suite à la notification, un public plus large pourra être destinataire du fait de l'exigence de publicité des DIA. En outre, les déclarations d'intérêt peuvent être transmises aux entités chargées de missions d'observation et d'inspection conformément au droit communautaire, et notamment à la Cour des comptes européenne, au service d'audit interne, à l'OLAF et au Contrôleur européen de la protection des données.

Informations devant être fournies aux personnes concernées: une Notice relative à la protection des données est incluse dans le formulaire de déclaration d'intérêt et postée sur la page internet correspondante du Centre. Elle contient toutes les informations pertinentes visées aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001.

Mesures de sécurité: les copies papier des DI sont conservées dans le bureau *Corporate Governance* du Centre, dans un dossier spécifique. Les fichiers numériques sont conservés dans le répertoire U du dossier électronique du département *Corporate Governance*. Tout membre du personnel du bureau du directeur peut accéder aux dossiers électroniques. Les fichiers numériques sont également publiés sur le site internet du Centre afin que toute personne extérieure puisse les consulter. Les DIA des membres du personnel et les décisions du président du comité d'examen des déclarations d'intérêt les concernant sont conservées dans le fichier électronique personnel des personnes concernées. Les DIA des experts sont conservés dans le répertoire des experts candidats du Centre. Le Centre a adopté une politique de sécurité des informations.

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Ainsi qu'expliqué supra au point intitulé «Les faits», dans le cadre du traitement de la déclaration d'intérêt, diverses données à caractère personnel concernant une personne spécifique sont traitées. Dès lors, l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, s'applique. Le traitement des données à caractère personnel est effectué par le Centre dans l'exercice d'une activité qui relève clairement du champ d'application du droit de l'Union européenne. Dès lors, l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, s'applique. Les déclarations annuelles et leurs mises à jour sont en partie traitées par un outil informatique (traitement automatisé). La déclaration d'intérêt spécifique des experts ainsi que la DI du personnel du Centre sont traitées manuellement. Les dossiers papier sont appelés à figurer dans un fichier, défini comme étant un ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés. Le traitement relève de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 contient une liste de

traitements susceptibles de présenter de tels risques, parmi lesquels figurent les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement [article 27, paragraphe 2, point b)]. La procédure d'examen et de détection de conflits d'intérêt relève du champ d'application de cette disposition dans la mesure où elle porte sur l'évaluation du comportement des personnes concernées.

Étant donné que le contrôle préalable vise à étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD doit être rendu avant le début du traitement afin que ses recommandations puissent être appliquées avant l'ouverture de la nouvelle procédure.

La notification du délégué à la protection des données (DPO) a été reçue le 23 novembre 2010. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois. La procédure de contrôle préalable a été suspendue pour une période de 541 jours (la présentation des commentaires sur le projet d'avis étant incluse dans cette période). L'avis doit donc être rendu le 19 juillet 2012 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement qu'en application des motifs légaux visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001.

L'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, autorise le traitement de données à caractère personnel si celui-ci est *«nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»*.

Le traitement en cause comporte **deux activités principales**: 1) la remise et l'examen de la déclaration d'intérêt et 2) la publication sur le site internet. Les deux activités doivent être conformes à l'article 5, point a).

1) Remise et examen des déclarations d'intérêt annuelles et spécifiques des diverses catégories de personnes concernées:

a) Les DIA des membres du conseil d'administration, du forum consultatif, des groupes scientifiques et du directeur, ainsi que les DIS du directeur, des membres du forum consultatif et des experts externes participant aux travaux des groupes scientifiques, relèvent de l'article 19 du règlement fondateur du Centre:

L'article 19 du règlement (CE) n° 851/2004 dispose que 2) *«Le directeur, les membres du conseil d'administration, les membres du forum consultatif ainsi que les experts externes participant aux groupes scientifiques font une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêt par laquelle ils signalent soit l'absence de tout intérêt susceptible d'être considéré comme pouvant porter atteinte à leur indépendance, soit tout intérêt direct ou indirect susceptible d'être considéré comme pouvant porter atteinte à leur indépendance. Ces déclarations sont faites **chaque année** par écrit»*.

3) *«Le directeur, les membres du forum consultatif ainsi que les experts externes participant aux groupes scientifiques déclarent, lors de **chaque réunion**, les intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à leur indépendance, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. S'il y en a, ces personnes doivent s'abstenir de prendre part aux discussions et décisions s'y rapportant»*.

Le traitement des données à caractère personnel visant à s'assurer de l'absence d'un conflit d'intérêt entre les personnes concernées et les activités exercées pour le Centre sert manifestement un **intérêt public**. Le Centre a pour mission de détecter, d'évaluer et de faire connaître les risques actuels et émergents que des maladies transmissibles représentent pour la santé humaine. Il produit des avis scientifiques. Les données à caractère personnel requises par le Centre dans les déclarations peuvent être considérées comme étant **nécessaires en vertu de** l'obligation de transparence inhérente aux **fonctions** du Centre. Cette fonction repose sur un instrument juridique adopté sur la base des traités: l'article 19 du règlement fondateur du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies.

Dans le cadre de l'examen des DIA, l'agent chargé de la conformité et le comité d'examen des déclarations d'intérêt évaluent les conflits potentiels. Leur rôle, la procédure et les mesures qu'ils peuvent adopter dans l'hypothèse de l'existence d'un conflit d'intérêt sont décrits dans la Politique.

La politique du Centre décrit également les conséquences encourues par les experts participant aux travaux des groupes scientifiques en cas d'absence de déclaration, et la procédure en cas d'omission ou d'infraction à la politique du Centre en matière de déclaration d'intérêt.

La politique du Centre ne décrit pas exactement les conséquences encourues en cas d'absence de déclaration d'intérêt par les membres du conseil d'administration et du forum consultatif, le directeur, l'équipe dirigeante et les autres membres du personnel, mais rappelle, au point 41, que: *Les règles précitées relatives aux déclarations d'intérêt ne portent pas préjudice aux articles 11 et 11 bis du statut du personnel ni aux autres mesures prises par le directeur conformément au statut du personnel (fonctionnaires et autres agents).*

Ces informations contribuent à l'impartialité des traitements.

b) Le projet de Politique du Centre relative aux déclarations d'intérêt et au traitement des conflits d'intérêt potentiels indique que l'exigence de déclaration annuelle d'intérêt est étendue au personnel de grade AD, AST5 ou supérieur, aux agents contractuels intégrés au groupe de fonction IV et aux experts nationaux détachés. Selon ladite politique, cette exigence est justifiée par le fait que les membres du personnel participent à la rédaction des avis et des recommandations publiés par le Centre.

Le Centre mentionne également, comme base juridique², l'article 11 et l'article 11 bis du statut, en vertu desquels:

² 1. «Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts des Communautés, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à son institution. Il remplit les fonctions qui lui sont confiées de manière objective et impartiale et dans le respect de son devoir de loyauté envers les Communautés. Le fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'institution à laquelle il appartient, sans autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services» et «dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire ne traite aucune affaire dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel, notamment familial ou financier, de nature à compromettre son indépendance.

2. Le fonctionnaire auquel échoit, dans l'exercice de ses fonctions, le traitement d'une affaire telle que visée au paragraphe 1 en avise immédiatement l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent et peut notamment décharger le fonctionnaire de ses responsabilités dans cette affaire.

Le CEPD se demande s'il est véritablement nécessaire que tout le personnel, et en particulier les membres de grade AST, qui ne sont pas en position de peser sur les décisions, soit soumis à l'obligation de déclaration d'intérêt. En effet, ainsi que le souligne le Centre, les membres du personnel sont liés par le statut du personnel et doivent travailler en toute indépendance. Le statut du personnel établit une procédure qui impose aux membres du personnel de déclarer tout intérêt personnel susceptible de nuire à leur indépendance.

Par conséquent, le CEPD invite le Centre à réfléchir sur cette question, et à justifier la nécessité d'étendre la procédure relative aux déclarations d'intérêt à l'ensemble de ses membres. En effet, l'obligation d'indépendance pourrait, en ce qui concerne les membres du personnel, être remplie par l'application de l'article 11 du statut du personnel.

Ceci étant, les experts nationaux détachés, qui ne sont pas couverts par le statut du personnel, doivent également établir une déclaration d'intérêt.

2) Publication sur le site web:

L'article 20 du règlement (CE) n° 851/2004 relatif à la transparence mentionne le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès public aux documents mais ne précise pas que les DIA doivent être rendues publiques. Par ailleurs, le projet de politique du Centre relative aux déclarations d'intérêt et au traitement des conflits potentiels contient une courte section (paragraphe 63 et 64) relative à la publication des DIA. Les DIS établies en début de réunion ne sont pas publiées mais sont susceptibles d'être consultées en vertu d'une demande d'accès public.

Le CEPD approuve la publication des DIA du directeur, des membres du conseil d'administration et du forum consultatif, des experts externes participant aux travaux des groupes scientifiques ainsi que celle des déclarations devant être établies par certains membres de la direction générale: les exigences de transparence doivent, en effet, permettre le «contrôle» par les pairs et le public.

Néanmoins, le Centre ne justifie pas la publication des DI dans son projet de politique. Il devrait réfléchir à la finalité de la publication et à la proportionnalité de cette mesure. Dans le cadre de son analyse, le Centre devrait mettre en balance la nécessité de garantir son **indépendance** (notamment en assurant la transparence) et celle de protéger les droits des personnes concernées en matière de protection des données³. Cette analyse doit être réalisée pour chaque catégorie de personnes concernées. Concernant les DIA des membres du personnel, le CEPD doute de la nécessité de les publier.

Quoi qu'il en soit, le Centre devrait fonder la publication des DIA sur un instrument juridique, en complétant et en adoptant le projet de Politique relative aux déclarations d'intérêt et au traitement des conflits d'intérêt potentiels.

3. Le fonctionnaire ne peut conserver ni acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de l'institution à laquelle il appartient, ou en relation avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions».

³ Voir à cet égard l'arrêt de la Cour de justice du 9 novembre 2010, «Schecke and Eifert», affaires jointes C-92/09 et C-93/09, en particulier le point 85: «Il doit être rappelé que les institutions sont tenues de mettre en balance, avant de divulguer des informations concernant une personne physique, l'intérêt de l'Union à garantir la transparence de ses actions et l'atteinte aux droits reconnus par les articles 7 et 8 de la charte. Or, aucune prééminence automatique ne saurait être reconnue à l'objectif de transparence sur le droit à la protection des données à caractère personnel (voir, en ce sens, arrêt Commission/Bavarian Lager, précité, points 75 à 79), même si des intérêts économiques importants sont en jeu».

Le CEPD recommande au Centre i) d'évaluer la nécessité de publier les DIA, pour chaque catégorie de personnes concernées, ii) compléter et adopter le projet de Politique relative aux déclarations d'intérêt et au traitement des conflits d'intérêt potentiels, en ce qui concerne la publication des DIA et l'éventuelle nature publique des données recueillies dans les DIS.

3.3. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités* pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement.

Après examen des champs de données requis par le Centre dans la déclaration annuelle et la déclaration spécifique ainsi que des modèles de phrase figurant dans les comptes rendus des réunions, le CEPD considère qu'en principe, les informations requises sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de leur finalité, qui est de déterminer l'existence d'un conflit d'intérêt susceptible d'interférer avec le travail des personnes concernées. Le CEPD insiste néanmoins pour que, lors de la consignation de déclarations d'intérêt au début d'une réunion, il soit toujours veillé à ce que les informations consignées soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités, étant donné qu'une demande d'accès aux dites déclarations est toujours possible.

Le CEPD salue l'existence de tableaux de référence permettant d'identifier le niveau de risque indicatif et le niveau de participation autorisé, afin de mieux évaluer les conflits d'intérêt.

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *exactes et, si nécessaire, mises à jour*. Les données à caractère personnel sont recueillies directement auprès des personnes concernées, lesquelles ont un droit d'accès aux données les concernant (voir le point 2 supra et le point 3.6 relatif au «*droit d'accès et de rectification*»). Ceci garantit que les données traitées sont correctes, complètes et à jour au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 45/2001.

L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, exige aussi que les données à caractère personnel soient traitées loyalement et licitement. La question de la licéité a déjà été examinée au point 3.2.. La question de la loyauté est liée à la nature des informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.7 ci-après).

3.4. Conservation des données

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

L'objectif principal du présent traitement est de garantir le respect de l'article 19 du règlement fondateur du Centre en vérifiant l'indépendance des personnes concernées et en s'assurant qu'aucun conflit d'intérêt n'est préjudiciable à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Centre.

Le Centre applique une politique de conservation des données de 5 ans maximum (à l'issue de la clôture de l'exercice budgétaire correspondant) pour les DI des membres du conseil d'administration, du forum consultatif et des experts siégeant dans les groupes scientifiques. Les déclarations d'intérêt des directeurs sont conservées pendant cinq ans après la clôture de l'exercice budgétaire au cours duquel leur mandat au Centre a pris fin. Les DIA des membres du personnel du Centre sont conservées pendant une période maximale de cinq années.

Les délais de conservation proposés par le Centre obéissent à la nécessité de conserver les données à des fins d'audit (autres traitements). Le CEPD a pris bonne note du fait que le Centre considère que ces périodes sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point e).

3.5. Transfert des données

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Les données à caractère personnel contenues dans les déclarations d'intérêt spécifiques peuvent être divulguées à des destinataires internes au Centre, ainsi que cela est indiqué dans la partie relative aux faits. Le CEPD estime qu'en principe, le transfert des données à caractère personnel aux destinataires répertoriés du Centre, satisfait aux exigences de l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001.

Afin de satisfaire l'obligation prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD demande que des procédures soient mises en place en vue de rappeler aux destinataires internes que ces informations peuvent uniquement être traitées aux fins qui ont motivé leur transmission.

3.6. Droits d'accès, de rectification et d'opposition

L'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit un droit d'accès et de modification que toute personne concernée peut exercer sur demande. L'article 14 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que la personne concernée a le droit d'obtenir la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.

La personne concernée peut exercer son droit d'accès (dans un délai de trois mois après réception de la demande) et son droit de rectification (sans délai) sur demande écrite directement présentée au responsable du traitement (le Centre sera dans ce cas représenté par son directeur).

Le CEPD rappelle que le droit d'accès et de rectification doit être garanti tout au long de l'ensemble des procédures liées aux conséquences de déclarations incomplètes. À cet égard, la procédure interne prévue par le projet de politique du Centre prévoit que, à leur demande, les experts pourront accéder à tous les documents et formuler des observations écrites dans un délai de sept jours civils. Cette procédure garantit la possibilité de mise à jour et l'exhaustivité des informations à caractère personnel utilisées dans le cadre du traitement.

3.7. Droit d'opposition

L'article 18, paragraphe a), du règlement (CE) n° 45/2001, dispose que «*la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons impérieuses et légitimes*

tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf dans les cas relevant de l'article 5, points b), c) et d). En cas d'opposition justifiée, le traitement en question ne peut plus porter sur ces données».

Le CEPD estime que, puisque la publication des DIA repose sur l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes concernées peuvent exercer leur droit, lorsque **des raisons impérieuses et légitimes** existent, de demander que leur DIA ne soit pas rendue publique sur le site internet du Centre. Le CEPD recommande que la «Notice relative à la protection des données» mentionne le droit d'opposition des personnes concernées (voir le point 3.8). Dans ce cas, le Centre devra prendre les mesures nécessaires pour mettre en balance les raisons impérieuses et légitimes susceptibles d'être invoquées par la personne concernée et l'obligation de transparence des déclarations d'intérêt.

3.8. Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit une liste d'informations obligatoires à fournir aux personnes concernées au moment de la collecte des données, sauf lorsque les personnes concernées ont déjà ces informations. L'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001 définit les informations à fournir aux personnes concernées lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

En l'espèce, les personnes concernées déclarent elles-mêmes tous les intérêts énumérés dans les formulaires du Centre eux-mêmes. L'article 11 doit, dès lors, être respecté. La procédure interne prévue en cas d'infraction ou d'omission commise par un expert repose sur les informations recueillies auprès des personnes concernées ainsi que, parfois, sur des informations obtenues auprès d'autres sources. Par conséquent, l'article 12 s'applique également à ce traitement.

Le CEPD a noté que les informations figurent sur les pages internet pertinentes du Centre ainsi que dans les annexes jointes aux formulaires de déclaration d'intérêt et à la Politique. Le CEPD a également constaté que dans le cadre des procédures de recrutement, les avis de vacance indiquent que le candidat retenu devra remplir une DIA, qui sera publiée sur la page internet du Centre.

Le CEPD a examiné avec soin la Notice relative à la protection des données fournie par le Centre. Le fondement juridique des traitements possibles devrait être mentionné: il s'agit de l'article 19 du règlement fondateur du Centre et de la Politique établie par ce même Centre. Le droit de faire appel au CEPD devrait également être mentionné.

Le traitement des données impliquant une publication sur internet, pour des raisons de loyauté envers les personnes concernées, le CEPD indique qu'il serait nécessaire de mettre davantage en avant la Notice relative à la protection des données et d'insister sur le fait que les DIA sont publiées sur le site internet pour des motifs de transparence. Concernant la publication des DIA, le droit d'opposition des personnes concernées devrait également être mentionné.

S'agissant de l'accessibilité des DIA sur demande du public, le CEPD a élaboré une approche proactive spécifique dans son document intitulé «*Accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire Bavarian Lager*»⁴. Le

⁴ Voir le document du CEPD, «Accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire *Bavarian Lager*» en date du 24 mars 2011: http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BackgroundP/11-03-24_Bavarian_Lager_FR.pdf.

CEPD encourage les institutions et les organes à apprécier l'éventuelle nature publique des données à caractère personnel au moment de leur collecte. Les personnes concernées doivent alors être correctement informées de cette éventuelle divulgation et leur droit d'opposition doit être garanti. Les informations fournies de manière systématique aux personnes concernées devraient faire mention du droit de ces dernières de s'opposer, afin de garantir un traitement juste à leur égard.

3.9. Mesures de sécurité

L'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que «le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite».

Le Centre a fourni au CEPD des informations concernant les mesures de sécurité mises en œuvre pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la responsabilité et la disponibilité des données figurant dans le système.

Le Centre a également fourni au CEPD un document général sur la Politique de sécurité des informations.

L'intégrité des données disponibles peut être particulièrement pertinente. Le Centre devrait s'assurer que les DIA mises en ligne sur son site internet ne peuvent pas être modifiées par des tiers, et si cela se produisait, il devrait être en mesure de rétablir les informations originales (avec une base de données de sauvegarde) et de corriger toute altération du document.

Étant donné qu'il conserve une partie des données sur support papier, le Centre devrait mettre en place des mesures adéquates concernant les droits d'accès, le contrôle des accès et la gestion des supports. Il devrait en particulier garantir un stockage des documents sûr et adapté, des critères de classement et une politique de consultation appropriés, et conserver ces documents en lieu sûr afin de prévenir tout accès non autorisé.

Conclusion:

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les observations figurant dans le présent avis soient pleinement prises en compte. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies devra notamment:

- justifier la nécessité d'étendre l'obligation de déclaration d'intérêt à l'ensemble de son personnel.
- Terminer et adopter le projet de Politique relative aux déclarations d'intérêt, au traitement des conflits d'intérêt potentiels et à la nature publique des données collectées via les déclarations d'intérêt spécifiques.
- Dès le début des réunions, mentionner les DIS dans le compte rendu, les informations enregistrées devant être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

- Ajouter les fondements juridiques des traitements en question, ainsi que le droit de faire appel au CEPD, dans la Notice relative à la protection des données.
- Concernant la publication des DIA et l'éventuelle divulgation des DIS, garantir le droit d'opposition des personnes concernées.
- Informer les personnes concernées de l'éventuelle divulgation des DIS; et
- garantir la sécurité des traitements ainsi que prévu dans le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen de la protection des données adjoint